

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.760 du 19 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 13 septembre 2007, de 14H00 à 18H35, vous avez été entendu par le Commissariat Général assisté d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocat, Maître Ousman Dambel loco Eric Massin était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 11 juillet 2007 et avez demandé l'asile le 12 juillet 2007 auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous seriez taximan de profession depuis 1995 et auriez toujours vécu depuis votre enfance dans la ville de Conakry. Le 10 janvier 2007, une grève générale aurait été

organisée par les syndicats et plusieurs émeutes auraient eu lieu dans les rues de Conakry.

Le 09 février 2007, alors que la population criait « A bas, Lansana Conté », votre taxi aurait été immobilisé au rond point d'Hamdallaye et vous auriez ensuite tenté de prendre la fuite étant donné le chaos général. Des policiers vous auraient alors poursuivi et vous auriez été arrêté. Vous auriez été accusé de troubles à l'ordre public. Vous auriez été emmené au commissariat de police de Hamdallaye. Le 11 février 2007, vous auriez été transféré à la Sûreté de Conakry où vous seriez resté détenu jusqu'au 29 juin 2007. Ce jour là, vous auriez réussi à vous évader de la prison grâce à l'aide d'un de vos amis dénommé [B. B.]. Vous vous seriez ensuite réfugié dans une maison en chantier située au Kilomètre 36 où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 10 juillet 2007, vous auriez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous prétendez avoir toujours vécu à Conakry et vous affirmez explicitement que durant toute l'année 2006, vous avez continué à vivre normalement à Conakry. Vous précisez en effet qu'en 2006, vous avez toujours continué à travailler normalement et calmement en tant que taximan et ce, durant toute l'année 2006. Et, aux questions de savoir si en 2006, vous avez ou non été témoin d'incidents, de problèmes particuliers ou d'émeutes, vous dites n'avoir rien vu d'anormal, n'avoir pas vu de problèmes particuliers à Conakry durant toute l'année 2006 et ne pas savoir s'il y a eu ou non des manifestations à cette époque (rapport CG p. 13/09/07 p.34, 35, 36, 37, 38, 39).

Or, il s'avère que vos déclarations sont en contradiction totale avec les informations qui sont à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, la ville de Conakry (à l'instar d'autres villes de Guinée) a connu des grèves très importantes en février- mars 2006 ainsi qu'en juin 2006 à tel point que la ville de Conakry ressemblait lors de ces grèves à une ville fantôme, que les taxis ne circulaient pas pendant la grève de février- mars 2006, que les rues étaient désertes, que les écoles et magasins y étaient fermés, qu'il n'y avait aucun transport en commun, que les marchés étaient fermés et qu'il y a eu de multiples émeutes lors de ces grèves de sorte que tous ces événements ne pouvaient aucunement passer inaperçus pour la population présente à Conakry.

Et, confronté au fait de savoir comment est-il possible que vous ne soyez au courant de rien concernant ces événements majeurs de 2006 dès lors que vous affirmez pourtant avoir toujours continué à vivre à Conakry à cette période, vous ne fournissez aucune explication pertinente ni convaincante répondant que vous étiez bien à Conakry mais que vous ne faites pas de politique, que selon vous, les taxis ont continué à circuler normalement, que vous étiez simple chauffeur (rapport CG 13/09/07 p. 40, 41).

Par conséquent, au vu de ces méconnaissances majeures dont vous faites preuve, il n'est aucunement permis de croire que vous viviez à Conakry en 2006 et partant, que vous viviez à Conakry en 2007 puisque vous déclarez ne jamais avoir quitté votre pays depuis votre naissance.

Relevons également que vous n'avez pu fournir que deux noms de communes dans la ville de Conakry alors qu'il en existe cinq (cf. document joint au dossier administratif), ce qui n'est pas concevable dès lors que vous prétendez avoir toujours vécu à Conakry depuis votre enfance et qui plus est, y avoir exercé la fonction de chauffeur de taxi. Une

telle méconnaissance concernant la ville de Conakry n'est pas crédible (rapport CG 13/09/07 p. 16).

Par ailleurs, il convient de remarquer que vos propos concernant votre détention survenue en 2007 ont mis en évidence une contradiction importante de sorte qu'il n'est pas permis de tenir pour établi les faits relatés. En effet, vous affirmez d'abord avoir été incarcéré avec deux codétenus que vous nommez Sidi et Ibrahima Camara (CG 13/09/07 p. 47). Or, plus loin, à la question de savoir la raison de leur détention, vous répondez alors en mentionnant les noms de vos codétenus à savoir, Sidi et Fofana en lieu et place de Ibrahima Camara (p. 49). Confronté à cette contradiction quant au nom de ce codétenu, vous n'avez fourni aucune réponse (p. 50, 51).

Une telle divergence n'est pas crédible d'autant que vous avez déclaré avoir été incarcéré dans la même cellule durant des mois. Et, cette contradiction demeure essentielle puisqu'elle porte sur votre détention.

En conclusion, outre le fait qu'il nous est permis - pour les motifs susmentionnés - de remettre en cause l'effectivité de votre présence à Conakry en 2006 et sachant que vos propos concernant les problèmes de 2007 s'avèrent être, quant à eux, de notoriété publique, il nous est par conséquent permis de remettre également en cause votre présence effective à Conakry en 2007 d'autant que vous n'avez fourni aucun document d'identité permettant d'établir votre identité ni le fait que vous seriez originaire de Conakry, que vous vous êtes également montré lacunaire quant à vos connaissances sur la ville de Conakry et, que vous vous êtes montré contradictoire quant à votre détention à Conakry en 2007. Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Par ailleurs, notons que vous vous êtes montré très imprécis en ce qui concerne votre voyage vers la Belgique ce qui renforce l'absence de crédibilité de vos assertions.

Ainsi, vous ignorez avec quels documents précisément vous avez voyagé, avec quelle compagnie aérienne vous êtes venu en Belgique, s'il y a eu ou non une escale. Vous ne pouvez non plus préciser à quel nom vous avez voyagé, ni dire s'il y avait ou non votre photo dans vos documents de voyage. Vous dites également que vous ignoriez que vous vous rendiez en Belgique et, ne l'avoir su que lors de votre arrivée devant les bureaux de l'Office des étrangers. De tels propos ne sont pas crédibles (rapport CG 13/09/2007 p.7, 8, 9, 10, 11).

Enfin, quant au document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile à savoir, une copie d'un avis de recherche, celui-ci, au vu des éléments susmentionnés, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, vous n'avez présenté aucun document d'identité de sorte que rien ne permet d'attester du fait que cet avis se réfère bien ou non à votre personne.

En définitive, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni même l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2. Elle affirme que la décision attaquée viole l'article 1er, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : « la Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. Elle soutient également que la décision attaquée viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle regrette l'absence de motivation relative à la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. Par divers courriers datés de la fin de l'année 2007, début de l'année 2008, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») des photographies, des convocations provenant de l'Etat-major de gendarmerie, datées des 4 et 7 juillet 2007, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation de suivi psychologique datée du 2 janvier 2008, et une lettre d'un ami du 15 août 2007.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les pièces susmentionnées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

- 4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir été arrêté le 9 février 2007 alors qu'il se trouvait malencontreusement sur les lieux d'une manifestation à Conakry. Il se serait évadé de prison le 29 juin 2007.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui remet en question la présence du requérant à Conakry en 2006 -le requérant présentant des lacunes importantes relatives à certains événements importants- et, partant, également en 2007. Il relève également une contradiction importante et des imprécisions. Il rejette les documents pour plusieurs motifs.
- 4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.6. Dans un premier temps, le Conseil constate, après vérification du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève plus particulièrement qu'au vu de son profil professionnel, taximan durant plusieurs années (depuis 1995 jusqu'aux problèmes de 2007) selon ses dires, le requérant est objectivement censé connaître la ville de Conakry où il travaillait. De ce qui précède, il apparaît en effet totalement invraisemblable que le requérant fasse preuve d'une telle ignorance concernant le nombre et les noms des communes à Conakry.
- 4.7. Le Conseil considère de même que le motif tiré de la contradiction quant aux noms des codétenus du requérant est avéré à la lecture du dossier administratif et pertinent. Au vu de la répétition du nom de F. dans le rapport d'audition comme étant l'un des codétenus, le Conseil ne peut s'associer à la requête qui présente cette contradiction comme étant le fruit d'une simple erreur. L'acte attaqué a ainsi pu souligner à juste titre l'importance de cette contradiction et sa portée quant l'absence de vraisemblance de la détention alléguée par le requérant.
- 4.8. Ces deux motifs de l'acte attaqué ajouté au motif tiré de l'ignorance du requérant des événements s'étant déroulés à Conakry permettent au Conseil de considérer qu'il ne peut être retenu dans le chef de la partie défenderesse une quelconque violation de son obligation de motivation.
- 4.9. A défaut de la moindre pièce à teneur médicale quant à ce, le Conseil ne peut tirer aucun enseignement des photographies déposées. Rien de concret ne vient établir le lien entre ces photographies et les faits invoqués.
- 4.10. Le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique datée du 2 janvier 2008 fait état de consultations psychologiques à la demande du requérant et de troubles

psychologiques importants dans le chef de ce dernier. Elle ne fait état que d'une origine probable des symptômes constatés et reste peu précise quant aux troubles de la mémoire dont se plaint le requérant. Ainsi, pour le Conseil, les carences soulignées par l'acte attaqué ne peuvent trouver une explication dans les troubles constatés. Cette attestation ne peut dès lors suffire pour venir restaurer au récit d'asile du requérant la crédibilité qui lui fait totalement défaut.

- 4.11. Le Conseil ne peut tenir compte du contenu du courrier en provenance d'un ami du requérant, celui-ci étant dépourvu de toute force probante au vu de son caractère privé.
- 4.12. Enfin, il est totalement invraisemblable qu'au vu de la gravité des faits, à savoir une évasion le 29 juin 2007, rendant hautement improbable une collaboration du requérant avec les autorités, la gendarmerie décide de s'adresser au requérant en lui envoyant des convocations, dans l'espoir d'une présentation. Ainsi les convocations, versées en simples copies, ne peuvent être revêtues de la moindre force probante aux yeux du Conseil.
- 4.13. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 4.14. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas

tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE